

STATUTS

INTRODUCTION

Biodiversité, écosystèmes, espèces menacées, durabilité ... Notions récentes, mais déjà galvaudées. Qui n'admettrait point aujourd'hui la nécessité de préserver la biodiversité de la planète, de sauvegarder les écosystèmes fragiles et les espèces menacées pour les générations futures ? Les initiatives en ce sens se multiplient, certes, mais elles restent néanmoins éparpillées et mal connues, voire méconnues.

OISEAU-FEU est une association de personnes bienveillantes passionnées d'animaux, qui souhaitent poser un regard neuf et partager leurs observations, informer le public et encourager les actions en faveur de l'équilibre entre les humains, les animaux et leur environnement.

L'association est indépendante de toute influence politique et adhère aux valeurs éthiques de responsabilité, vérité, non-violence et respect de tous les êtres vivants.

ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

« OISEAU-FEU : Association des Amis de la Nature et des Animaux »

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- le bien-être animal et la conservation : organiser, promouvoir et soutenir financièrement des actions en faveur du bien-être des animaux, notamment ceux qui vivent dans des parcs zoologiques, ainsi que tout projet visant la préservation de l'environnement, de la biodiversité et des espèces en danger,
- les études et la recherche : observer et faciliter l'interaction entre animaux et humains,
- la sensibilisation et l'éducation : accroître la sensibilité du public, en particulier des enfants, à ces questions.

ARTICLE 3 : Moyens d'action

Afin de réaliser ses objectifs, l'association se propose de recourir aux moyens suivants :

- information mise à disposition en ligne sur les espèces menacées et les organisations françaises et internationales qui mènent des actions pour la conservation de ces espèces,
- organisation d'événements culturels, pédagogiques ou ludiques, ponctuels ou réguliers, sur le thème de la biodiversité et des animaux, en particulier des espèces menacées,
- publication ou traduction d'ouvrages sur le même thème.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à La Mulatière (69).

ARTICLE 5 : Membres

L'association se compose de :

membres fondateurs,
membres actifs,
membres d'honneur.

Sont membres fondateurs les personnes suivantes : liste nominative.

Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association.

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le comité de direction a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le comité de direction. Une réduction est proposée aux personnes de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans, aux étudiants de moins de 25 ans, aux demandeurs d'emploi et aux personnels du Zoo de la ville de Lyon ou d'autres parcs zoologiques.

Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : Admission et radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le comité de direction qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

Toute demande d'admission implique l'adhésion aux statuts.

Tout membre de l'association est libre de s'en retirer à tout moment.

La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation, démission, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (diffamation, détournement de fonds ou autre comportement préjudiciable aux intérêts de l'association), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité de direction pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les dons manuels,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- les recettes provenant de produits ou services vendus par l'association,
- toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 2 à 6 membres élus au scrutin secret pour 6 années par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année. Elle se réunit tous les ans sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire.

ARTICLE 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 31 août 2009.